

Décret, présenté par Chamborre au nom du comité d'agriculture, ordonnant une information sur l'enlèvement de chevaux dans la commune de Louvres, lors de la séance du 9 germinal an II (29 mars 1794)

Jean-Baptiste Chamborre

Citer ce document / Cite this document :

Chamborre Jean-Baptiste. Décret, présenté par Chamborre au nom du comité d'agriculture, ordonnant une information sur l'enlèvement de chevaux dans la commune de Louvres, lors de la séance du 9 germinal an II (29 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 574-575;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20883_t1_0574_0000_13

Fichier pdf généré le 23/01/2023

res, a fait échouer leurs transformations, quoi- que ourdies dans les ténèbres, tout sera dévoilé, et Paris ne sera pas le tombeau des patriotes.

Continuez, braves Montagnards, à poursuivre les scélérats quels qu'ils soient, et la France purgée de tous les traîtres, ne fera plus qu'un peuple de frères.

La Société vous invite de rester toujours fermes à votre poste, c'est de vous que dépend la liberté de tous les peuples, l'univers vous admirera n'ayant pu vous vaincre.

Législateurs, nous fûmes des premiers dans le département de Seine-et-Marne, à secouer le joug de l'aristocratie, à abdiquer le culte superstitieux ; au bruit de l'insurrection dans le district de Rosay, nous partîmes un détachement, mais si la représentation nationale courroit quelque danger nous partirions en masse lui faire un rempart de nos corps, tels sont les sentiments des sans-culottes de Tournan-l'Union ».

CRITINTE jeune, CHANUT, COTTIN, VERMUY (présid.), CHEMIN, JULLIEN jeune, PONCET, ERICOURT, DEHESGHUES, VIGNES, VEZARD, GILSON, FADIN, BLANCHARD, LEFEBVRE, VILLENEUVE, HOTRINA, JULIEN.

[Le cⁿ Chemin, à la Conv., Tournan-l'Union, s.d.] (1),

« Législateurs,

Je suis moi, père d'un enfant de la patrie, que les ours du Nord m'ont dévoré. N'ayant que lui, Législateur, je suis canonnier par principe ; j'ai manœuvré 5 ans sous le règne du tyran. Braves Montagnards, je ne réclame d'autres indemnités ; qu'il soit accordé à la commune de Tournan-l'Union deux pièces de quatre. En montrant la manœuvre, je serais content de venger nos enfants en faisant des élèves pour exterminer le dernier des tyrans ».

CHEMIN.

62

Une députation de la société des amis de la liberté et de l'égalité, séante aux ci-devant Jacobins-Saint-Honoré, fait hommage à la Convention de trois épis de bled offerts à cette société par un patriote de Nîmes : la nature, dit-elle, sourit à vos glorieux travaux ; les bleds fleurissent et nous présentent dans peu l'espoir d'une récolte abondante ; des vertus, du fer et du pain, voilà la raison des républicains français.

Insertion au bulletin (2).

L'ORATEUR de la députation. Citoyens représentants,

Pendant que vous vous occupez sans relâche du salut de la Patrie, des Républicains forgeraient la foudre pour la transmettre à d'autres

(1) C 299, pl. 1050, p. 20 ».

(2) P.V., XXXIV, 264. *Ann. patr.*, n° 452; *C. Eg.*, n° 589; *Bⁱⁿ*, 9 germ.; *F.S.P.*, n° 270; *Audit. Nat.*, n° 553; *J. Mont.*, n° 137; *J. Univ.*, n° 1588; *M.U.*, XXXVIII, 157; *J. Sablier*, n° 1226; *J. Perlet*, n° 554; *Rép.*, n° 100, p. 400.

républicains qui doivent la lancer et terrasser les ennemis de votre liberté.

La philosophie a changé l'azile de l'imposture et du mensonge en temple de la Raison où tous les Républicains apprennent leurs droits et leurs devoirs, la nature aussy. Cette belle nature sourit à vos glorieux travaux, depuis la mort du tyran. L'hiver a presque disparu et a fait place à un printemps continuel. Les bleds fleurissent et présentent dans peu l'espoir d'une récolte abondante. Nos frères de Nîmes ont fait passer à la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité trois épis de bled qui prouvent la précocité de cette belle nature. Nous sommes chargés, Citoyens Représentants de venir en faire l'offrande comme un augure favorable à la prospérité de la République. Des vertus, du fer et du pain. Voilà la raison des républicains français. Il ne leur en faut pas davantage pour exterminer à jamais les ennemis de notre gouvernement. Vive la République, vive la Convention nationale, Vive la Montagne et tous les Montagnards (1).

[Extrait du P.-V. de la Sté des Jacobins. Séance du 8 germ. II] (2).

Un patriote de Nîmes, département du Gard, fait hommage à la Société de trois épis de bled, preuve de la précocité de la Nature qui promet dans cette contrée la récolte au printemps.

La Société a arrêté que ces épis seroient offerts demain à la Convention Nationale par une députation.

Les c^{ns} Dufourny, Boin, Gros-Luzenne et Lathuille sont nommés commissaires.

LEGENDRE (présid.), LECLERC, LAIGNELOT (secrét.), G.L. Ath. VEAU (secrét.).

Toutes les députations sont admises aux honneurs de la séance.

63

Un membre [PEPIN] propose des observations à l'appui de la pétition de la commune et du district d'Argenton, département de l'Indre, tendante à ce que la rivière de Creuse soit rendue à la navigation. L'Convention nationale renvoie ces observations au comité des ponts et chaussées pour en faire son rapport (3).

64

Un autre membre [CHAMBORRE] fait un rapport au nom du comité d'agriculture et de commerce.

Le décret suivant est adopté.

(1) C 299, pl. 1050, p. 27. Signé : GROS-LUZERNE, LATHUILLE, BOUIN (ou BONIN).

(2) C 299, pl. 1035, p. 19.

(3) P.V., XXXIV, 264. Minute de la main de Pépin. (C 296, pl. 1005, p. 26). Décret n° 8608. Reproduit dans *Ann. patr.*, n° 453; *J. Mont.*, n° 137; *C. Univ.*, 11 germ.; *M.U.*, XXXVIII, 157; *F.S.P.*, n° 270; *Débats*, n° 556, p. 145; *Mon.*, XX, 82; *Batave*, n° 408. *J. Sablier*, n° 1226.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture et de commerce, sur la pétition des citoyens Charlemagne, Mignau et veuve Barbier, de la commune de Louvres, district de Gonesse, décrète ce qui suit :

« Le ministre de la guerre rendra compte, dans trois jours, de l'enlèvement fait le 21 vendémiaire, dans la commune de Fontenai-lès-Louvres, district de Gonesse, par le citoyen Burloc, aide-de-camp du général de l'armée parisienne, de deux chevaux appartenans l'un au citoyen Charlemagne, l'autre à la veuve Barbier, cultivateurs de cette commune.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

65

Sur la pétition des citoyens Noyer, père et fils, Chéron et Guesner, demeurans à Saint-Denis-le-Ferment, district des Andelys, qui se plaignent d'avoir été mis en arrestation par des ordres arbitraires du comité de surveillance de cette commune, et sur la proposition d'un membre [BEZARD], la Convention nationale rend le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition des citoyens Noyer, père et fils, Chéron et Guenet, demeurans à Saint-Denis-le-Ferment, district des Andelys, qui se plaignent d'avoir été mis en arrestation par les ordres arbitraires du comité de surveillance de cette commune, et exposent que parmi les membres de ce comité, et même de la municipalité, se trouvent l'agent, le garde et jardinier du ci-devant seigneur, au service duquel ils sont encore.

« Renvoie la pétition au représentant du peuple délégué dans le département de l'Eure, pour prononcer, sans délai, sur les réclamations des pétitionnaires, et rendre compte des véritables causes de leur arrestation, au comité de sûreté générale, qui prendra les mesures nécessaires pour la punition des membres qui n'auraient fait arrêter les pétitionnaires que pour servir leur vengeance personnelle » (2).

66

L'adjudant-général Dardenne, suspendu provisoirement de ses fonctions, se présente à la barre et demande à y être réintégré

Sur la proposition d'un membre [Ch. POTTIER], la Convention nationale rend le décret suivant.

« L'adjudant-général Dardenne, suspendu provisoirement de ses fonctions à l'armée du Nord, par le ministre de la guerre, se présente à la barre. Il demande à être réintégré dans ses fonctions, et dépose les pièces à l'appui de sa pétition.

(1) P.V., XXXIV, 264. Minute de la main de Chamborre (C 296, pl. 1005, p. 27). Décret n° 8607. Reproduit dans *Débats*, n° 556, p. 145.

(2) P.V., XXXIV, 265. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1005, p. 28). Décret n° 8615.

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre, renvoie la pétition et les pièces au comité de salut public, pour statuer, autorise néanmoins le citoyen Dardenne à rester à Paris jusqu'à ce que le comité ait prononcé » (1).

67

Un membre [OUDOT], au nom du comité de législation, présente à la discussion un projet de décret relatif aux accaparemens. Tous les articles sont successivement discutés et adoptés avec des amendemens (2).

La Convention nationale renvoie au comité pour en revoir la rédaction et la présenter sans délai (3).

68

Un autre membre [LEVASSEUR], donne lecture d'une pétition de cinq administrateurs du département de la Sarthe, détenus à Chartres. Il propose, et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète le renvoi au comité de sûreté générale, pour faire un rapport sur la conduite de ces administrateurs, et les accusations portées contr'eux; charge Garnier (de Saintes) représentant du peuple dans le département de la Sarthe, de faire passer au comité de sûreté générale toutes les pièces à charge et à décharge contre ces administrateurs » (4).

69

Un membre [VENAILLE], au nom des comités des finances, d'agriculture, commerce et ponts-et-chaussées réunis, fait un rapport sur la reconstruction des fontaines d'Aigueperse (5).

VENAILLE. Citoyens,

Par votre décret du 7 nivôse dernier, vous avez chargé votre Comité des ponts et chaussées de vous faire un rapport sur l'utilité générale du rétablissement des fontaines publiques de

(1) P.V., XXXIV, 265. Minute de la main de Pottier. Décret n° 8611. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 172; *J. Sablier*, n° 1226; *J. Perlet*, n° 554.

(2) Voir ci-après, séances des 9 et 12 germ., n° 52, et *Arch. parl.*, LXXXV, 541-43.

(3) P.V., XXXIV, 266; *Ann. patr.*, n° 453 et 454; *J. Mont.*, n° 137; *C. Eg.*, n° 589; *Audit. Nat.*, n° 553; *F.S.P.*, n° 270; *M.U.*, XXXVIII, 158; *Batave*, n° 408; *J. Perlet*, n° 554; *J. Sablier*, n° 1227; *J. Univ.*, n° 1587 et 1588; *Débats*, n° 556, p. 147; *Mon.*, XX, 90; *Rép.*, n° 100, p. 400.

(4) P.V., XXXIV, 266. Minute de la main de Levasseur (C 296, pl. 1005, p. 30). Décret n° 8609. Reproduit dans *J. Sablier*, n° 1226.

(5) P.V., XXXIV, 266.